

VD_OMNI PE.2012.0309 vom 20. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0309

FR: VD_OMNI PE.2012.0309 du 20 février 2013

IT: VD_OMNI PE.2012.0309 del 20 febbraio 2013

Regeste

A. X. _____ Y. _____, B. Z. _____ Y. _____, C. Z. _____ D. _____, E. Z. _____ D. _____/Service de la population (SPOP) | Recours déposé par une famille bolivienne à l'encontre d'une décision du SPOP déclarant irrecevable leur demande de reconsidérer une décision de refus de leur octroyer une autorisation de séjour. Les problèmes invoqués résultent uniquement du fait que les recourants persistent à séjourner illégalement en Suisse nonobstant le refus d'autorisation et les délais de départ qui leur ont successivement été impartis, étant précisé que la décision initiale et une première demande de réexamen ont déjà été portées devant le tribunal cantonal. Rejet du recours. Recours au Tribunal fédéral déclaré irrecevable par arrêt du 20 février 2013.

Erwägungen

E. 1

Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision.

E. 2

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Conformément à l'art. 49 LPA-VD et à l'art. 4 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV 173.36.5.1), un émolument de justice sera mis à la charge des recourants, qui succombent. Vu le sort du recours, les recourants n'ont pas droit aux dépens requis.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.